



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 3 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Site sis

La planche
86320 Persac

Référence : 2025 1336 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007208083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2025 dans l'établissement PASQUET Bruno implanté La planche 86320 Persac. L'inspection a été annoncée ce même jour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La planche 86320 Persac
- Code AIOT : 0007208083
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À l'issue d'une première visite d'inspection durant laquelle il a été constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage sur le site, l'exploitant a été mis en demeure de déposer un dossier de régularisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en avril 2009.

L'arrêté de mise en demeure n'ayant pas été suivi d'effets, une deuxième visite d'inspection a été

réalisée le 7 août 2012, et avait donné lieu à l'arrêté de suppression n° 2012-DRCL/BE-259 du 28 novembre 2012, avec remise à l'état initial du site de nature à permettre un usage agricole.

Une troisième visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée le 14 octobre 2015, en présence de la Gendarmerie de Lussac-les-Chateaux. Il a alors été constaté la présence :

- de déchets stockés à même le sol et sans aucune protection (30 VHU, des déchets de métaux, d'équipement électrique et électronique, du bois, papier, pneumatiques et batteries) ;
- des traces d'hydrocarbures au sol ;
- un emplacement où du brûlage était effectué.

À la suite de cette inspection, l'exploitant a fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure (n° 2015-DRCLA/BUPPE-266 du 23 novembre 2015) de remettre le site en état. Cette mise en demeure étant de nouveau restée sans effet, il a été pris :

- l'arrêté d'astreinte n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-062 le 14 mars 2016 (100 €/j), pour lequel des arrêtés de liquidation partielle ont été pris jusqu'au 31 janvier 2017, pour un montant total de 32 k€. À ce jour, environ 17 k€ ont été recouvrés par les services fiscaux, et 15 k€ restent à être recouvrés) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-155 du 4 mai 2016 prescrivant un diagnostic des sols et des eaux souterraines. Pour seule réponse, l'exploitant a transmis une analyse d'eau de source et une analyse de terre.

L'exploitant avait indiqué souhaiter, lors de l'inspection diligentée le 28 juillet 2023, régulariser ses activités.

L'inspection des installations classées (IIC) a été sollicitée par la brigade de recherche de la Gendarmerie de Montmorillon afin d'effectuer une nouvelle inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à classement ICPE	Code de l'environnement du 30/10/2025, article L. 512-7 / L. 512-8 / R. 543-155-1	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation n'est pas régularisée. Une ultime mise en demeure est proposée, avant proposition, si les termes de ce nouvel acte n'étaient pas respectés, d'un arrêté de travaux d'office pour évacuation des déchets métalliques et véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/10/2025, article L. 512-7 / L. 512-8 / R. 543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation sans enregistrement ni déclaration

Prescription contrôlée :

article L. 512-7 du code de l'environnement

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

article L. 512-8 du code de l'environnement

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

[...]

article R. 543-155-1 du code de l'environnement

Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

article L. 541-21-5 du code de l'environnement

A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et :

1^o Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;

2^o Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage (VHU), certains en partie démontés ou entreposés depuis de très nombreuses années au vu de la végétation envahissante.

Cet entreposage est effectué sur un sol enherbé, non étanche et sans dispositif de traitement des eaux de ruissellement ou de rétention et sont exposés aux lessivages des pluies météoriques et deviennent des potentiels de pollution des sols et sous-sols, sans maîtrise du risque incendie.

Ceux-ci sont répartis sur les parcelles cadastrées « AI 61 », « AI 62 », « AI 64 », « AI 179 » et « AI 180 » de la propriété, représentant une surface totale de plus de 16 000 m².

La superficie cumulée occupée par les VHU est manifestement supérieure à 100 m² (seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE / Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage).

Une petite partie des véhicules n'a pu être identifiée en raison de leur état et de l'absence de plaque d'immatriculation.

Certains VHU disposent encore de leurs moteurs.

La liste des véhicules, identifiés par la gendarmerie, figure ci-après :

Marque/Modèle	Immatriculation	Identité propriétaire (certificat d'immatriculation)
Peugeot 406	3817 VN 86	autre que exploitant
Renault Scenic	2870 TV 86	autre que exploitant
Peugeot 505	5884 QV 86	autre que exploitant
Citroën BX19RD	5112 RN 86	autre que exploitant
Renault Clio	AN 182 RS	autre que exploitant
Renault C15	3149 SH 86	autre que exploitant
Opel Corsa	BG 962 GG	autre que exploitant
Renault 19	BB 818 DQ	autre que exploitant
Opel Corsa	BW 901 SW	autre que exploitant
Peugeot 208B92	EJ 209 YH	autre que exploitant
Renault Clio	3587 TC 86	autre que exploitant
Volkswagen Polo	4404 VE 86	autre que exploitant
Renault Laguna	BT 602 YZ	exploitant
Opel Vectra	CH 358 FL	autre que exploitant
Citroën Xsara	AH 513 YJ	exploitant
Peugeot 106	AS 807 YS	autre que exploitant
Peugeot 505	6102 SQ 86	autre que exploitant
Peugeot 605	7180 SZ 86	exploitant
Peugeot 307	AH 417 KH	exploitant

Peugeot 205	3204 SC 86	?
Lada Niva	AM 510 DY	autre que exploitant
Lada Niva	CY 551 GD	exploitant
Citroën Xsara	EC 838 XR	exploitant
Renault Clio	CV 342 FW	autre que exploitant
Volvo 850	ED 234 XE	autre que exploitant
Peugeot 5041100	5119 QR 86	exploitant
Peugeot Exp FT 220	CD 058 VG	exploitant
Scooter Derbi (8225010)	CB 254 S	autre que exploitant
Citroën XM	1263 SZ 86	autre que exploitant
Iveco Daily	CR 455 RM	exploitant
Renault Twingo	2510 ZC 17	autre que exploitant
Citroën Xantia	3774 VN 86	exploitant
Renault Express	6930 RX 86	autre que exploitant
Renault C15	4754 SQ 86	autre que exploitant
Ford Fiestaclas	4984 SV 86	autre que exploitant
Peugeot 106	1955 SQ 86	exploitant
Citroën Jumpy	BW 033 YL	autre que exploitant
Ford Ka	BL 448 MW	autre que exploitant
Scooter ?	BF 517 Z	autre que exploitant
Scooter MBK	AM 464 X	autre que exploitant
Scooter Sanli	CB 306 T	autre que exploitant

Il est également constaté la présence de déchets métalliques en tous genres, dans les mêmes conditions d'entreposage.

La superficie cumulée occupée par ces déchets métalliques est manifestement supérieure à 100 m² (seuil de la déclaration pour la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE / Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux).

Des éléments combustibles (cartons, papiers, plastiques) sont également stockés. Cependant, le volume cumulé de 100 m³, correspondant au seuil de du régime de classement de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques...) n'est pas considéré comme atteint.

Ainsi, malgré, notamment :

- une mise en demeure du 23 novembre 2015,
- une sanction administrative datant du 14 mars 2016 (prenant la forme d'une astreinte administrative),
- des liquidations partielles au cours des années 2016 / 2017,

- l'engagement de l'exploitant lors de la précédente inspection de régulariser d'ici décembre 2023,

les constats montrent que la situation n'a pas évolué favorablement, bien que l'exploitant réitère, le jour de l'inspection, son souhait d'évacuer les déchets.

Il est proposé une nouvelle mise en demeure à l'encontre de l'exploitant afin que la situation soit régularisée (évacuation des déchets, métaux et VHU) dans un délai de 1 mois.

A l'issue de ce délai, sans action corrective significative constatée, il sera proposé une sanction prenant la forme de travaux d'office, mis en œuvre par un prestataire sélectionné par l'Administration, afin de garantir l'évacuation des déchets et un traitement dans des installations dûment autorisées.

Au titre de l'article L. 541-21-5 du code de l'environnement, il est également proposé de mettre en demeure chacun des titulaires de certificat d'immatriculation de VHU (autre que l'exploitant) de remettre son véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois